



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 octobre 2026

Délibération n°2026\_116

**L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le trente septembre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.**

*Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, Monsieur Matthieu DURBANO, conseillers municipaux*

*Ont donné procuration :*

*Madame Christiane DELAIRE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur Cyril PIAZZA, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Myriam ALEXANDRE à Madame Julia RANGON*

*Absent excusé : Madame Émilie ROSSI-PLAZA, Madame Anaïs JANEL*

Secrétaire de séance : Madame Nicole OUDINOT

**Objet : Décision modificative n°1 du budget de la commune – exercice 2026**

**Rapporteur :** Madame Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.911-9 du Code de justice administrative, relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

**Vu** l'arrêt n°24MA02224 du 12 juin 2026 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a condamné la commune de Peille à verser la somme de 309 363,45 € ;

## AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026\_116-DE  
Reçu le 07/10/2026

**Vu** la délibération n°2026\_51 du 20 avril 2026 relative au vote du budget unique de la commune – exercice 2026 ;

**Vu** les décisions du Maire constatant la reprise des provisions inscrites aux comptes 15111 et 15181 du bilan de la commune ;

**Considérant** que, par l'arrêt susvisé, la commune de Peille a été condamnée à verser la somme de 309 363,45 €, cette somme portant intérêts jusqu'à son paiement effectif ;

**Considérant** que cette dépense, qui résulte d'une décision de justice, présente un caractère obligatoire pour la commune au sens de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ; que, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée condamne une collectivité au paiement d'une somme d'argent, l'article L.911-9 du Code de justice administrative impose de la mandater dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, à défaut de quoi le représentant de l'État procède au mandatement d'office ;

**Considérant** que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2026, voté par délibération n°2026\_51 du 20 avril 2026, à l'article 65888 (chapitre 65) s'élèvent à 26 472.64 € ; qu'il y a donc lieu d'ouvrir 284 527,36 € de crédits supplémentaires afin de porter cet article à 311 000,00 € ;

**Considérant** que la commune entend financer cette dépense sans recourir à l'emprunt, en mobilisant quatre leviers d'un montant total de 284 527,36 € : la reprise de provisions (100 000 €), l'annulation de la dotation aux provisions inscrite au budget primitif (60 000 €), le redéploiement de crédits de fonctionnement disponibles (44 527.36 €) et la réduction du virement à la section d'investissement (80 000 €) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ; que la reprise de ces deux provisions génère une recette de fonctionnement de 100 000 € (chapitre 78, article 7815) ; qu'il s'agit d'une opération purement comptable, sans aucun encaissement, qui libère des sommes mises en réserve lors des exercices antérieurs et déjà présentes en trésorerie ;

**Considérant** que, s'agissant de la dotation aux provisions inscrite au budget primitif 2026 (chapitre 68, article 6815) pour 60 000 €, ce crédit n'a pas été exécuté et visait à compléter la provision constituée en 2025 pour ce même litige ; que le risque étant désormais réalisé, il n'y a plus lieu de doter cette provision, de sorte que ce crédit est devenu sans objet et peut être redéployé ;

**Considérant** que le redéploiement de crédits de fonctionnement porte exclusivement sur des crédits disponibles et non engagés, à hauteur de 14 527,36 € au chapitre 011, de 20 000 € au chapitre 014 et de 10 000 € au chapitre 67 ;

**Considérant** que le virement à la section d'investissement (chapitre 023) est réduit de 80 000 €, avec pour contreparties la diminution à due concurrence de la recette d'ordre correspondante (chapitre 021) et le report de dépenses d'investissement non engagées (chapitre 23), sans qu'aucune opération engagée ne soit remise en cause ;

**Considérant** que le prélèvement sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, demeure suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice 2026, conformément à l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;

## AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026\_116-DE  
Reçu le 07/10/2026

**Considérant** que le comptable public de la commune, consulté sur cette démarche, en a validé l'analyse, et qu'il a précisé qu'un décompte actualisé des intérêts courant jusqu'au paiement devra être joint au mandat pour son visa ;

**Considérant** que la décision modificative proposée s'équilibre en dépenses et en recettes dans chacune des deux sections, à hauteur de + 100 000 € en fonctionnement et de – 80 000 € en investissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2026 dans les conditions ci-après ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- D'ouvrir, à l'article 65888 (chapitre 65), un crédit supplémentaire de 284 527,36 € destiné au paiement de la condamnation prononcée par la cour administrative d'appel de Marseille ;
- D'adopter, à cette fin, la décision modificative n°1 du budget 2026, financée par la reprise de provisions, l'annulation de la dotation aux provisions du budget primitif, le redéploiement de crédits de fonctionnement disponibles et la réduction du virement à la section d'investissement ;
- De prendre acte de la reprise des provisions pour un montant total de 100 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater la somme due, augmentée des intérêts courant jusqu'au paiement, et à signer tout document afférent à cette décision.

***Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ***

**Décide** d'adopter la décision modificative n°1 du budget de la commune – exercice 2026, telle que détaillée dans les tableaux ci-dessous, qui s'équilibre en dépenses et en recettes dans chacune des deux sections (+ 100 000 € en fonctionnement ; – 80 000 € en investissement) :

### **Section de fonctionnement**

| Sens                  | Chapitre / article                           | Montant               |
|-----------------------|----------------------------------------------|-----------------------|
| D                     | 65 – article 65888                           | + 284 527,36 €        |
| D                     | 011 – Charges à caractère général            | – 14 527,36 €         |
| D                     | 014 – Atténuations de produits               | – 20 000,00 €         |
| D                     | 67 – Charges spécifiques                     | – 10 000,00 €         |
| D                     | 68 – article 6815 (dotations aux provisions) | – 60 000,00 €         |
| D                     | 023 – Virement à la section d'investissement | – 80 000,00 €         |
| <b>Total dépenses</b> |                                              | <b>+ 100 000,00 €</b> |
| R                     | 78 – article 7815 (reprises sur provisions)  | + 100 000,00 €        |
| <b>Total recettes</b> |                                              | <b>+ 100 000,00 €</b> |

### **Section d'investissement**

| Sens         | Chapitre / article                             | Montant       |
|--------------|------------------------------------------------|---------------|
| R            | 021 – Virement de la section de fonctionnement | – 80 000,00 € |
| D            | 23 – Immobilisations en cours                  | – 80 000,00 € |
| <b>Solde</b> |                                                | <b>0,00 €</b> |

## AR Prefecture

006-210600912-20261005-2026\_116-DE  
Reçu le 07/10/2026

**Prend acte** de la reprise des provisions pour un montant de 100 000 € inscrits en recette de fonctionnement (chapitre 78, article 7815) constatée par décision du Maire ;

**Dit** que les crédits ouverts à l'article 65888 sont destinés au paiement de la condamnation prononcée par l'arrêt susvisé de la cour administrative d'appel de Marseille ;

**Dit** qu'un décompte actualisé des intérêts courant jusqu'au paiement sera joint au mandat pour son visa par le comptable public ;

**Autorise** Monsieur le Maire à mandater, dans le délai prévu par l'article L.911-9 du Code de justice administrative, la somme due au titre de cette condamnation, augmentée des intérêts courant jusqu'au paiement, et à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La Secrétaire de Séance  
Madame Nicole OUDINOT



Le Maire,  
Monsieur Cyril PIAZZA



Membres en exercice : 19  
Nombre de présents : 13  
Nombre de votants : 17